



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'ALLONS
Département des Alpes de Haute Provence

PROCÈS VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du VENDREDI 9 décembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT - DEUX, le vendredi 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal d'ALLONS, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Christophe IACOBBI, son Maire en exercice.

Présents:

Mesdames Josiane GRIMAUD et Chantal MARTE (en visioconférence), Messieurs Régis GALFARD, Serge GUICHARD (en Visio conférence), Kevin IACOBBI, Fabien LORENZI, Patrick MAURIN, Jean-Marie PAUTRAT et Claude CAUVIN.

Excusés : M. Bernard AUDIER.

Secrétaire de Mairie : Mme Katia GALFARD.

Secrétaire de Séance: M. Jean Marie PAUTRAT.

***Ouverture de la réunion par Monsieur le Maire, M. IACOBBI Christophe,
qui rappelle l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.***

RESTITUTION DU SCHEMA DIRECTEUR DU PLUVIAL ET DE L'ASSAINISSEMENT

➤ Monsieur le Maire, Christophe IACOBBI, invite Messieurs Christopher LOPEZ et Idris BOUDET à présenter l'étude demandée par la commune sur le schéma de l'assainissement et l'eau pluvial.

Après le compte rendu de cette étude, Monsieur le Maire les remercie pour ce travail important réalisé par le cabinet d'études, la clarté des explications et des propositions d'amélioration de notre schéma d'assainissement et des eaux pluviales.

Il indique que la Mairie reprendra contact avec le cabinet d'études pour permettre à tous les conseillers municipaux de s'approprier ce dense document.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL (28 OCTOBRE 2022)

➤ Monsieur Régis GALFARD signale qu'à la fin de la page 2 il est indiqué que l'ancienne cheminée est à rénover alors que celle-ci est condamnée. Il faut donc supprimer cette partie sur le PV.

► ***Aucune nouvelle remarque ni modification n'ayant été présentées le compte rendu est adopté à l'unanimité, avec la modification apportée ci-dessus, soit 10 voix.***

2. DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT) DU BUDGET EAU / ASSAINISSEMENT

➤ Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de *l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD):

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élève à : 458 354,13 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 114 588,52 € soit 25% de 458 354,13 €.

► ***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 10 voix, décide : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à une hauteur maximale de 114 588,52 € HT.***

3. DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET DE LA COMMUNE (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

- Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de *l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts » s'élève à : 252 491,60 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 63 122,90 €, soit 25% de 252 491,60 €.

**► LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 10 voix, décide :
D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à une hauteur maximale de 63 122,90 € HT.**

4. AUTORISATION À ENTREPRENDRE TOUTES DÉMARCHES ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR INTÉGRER DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET SANS MAÎTRES.

- Monsieur le Maire rappelle le dispositif permettant en fonction des successions refusées de les intégrer au domaine de la commune. Les biens immobiliers sis sur le territoire de la commune peuvent être considérés comme vacants et sans maîtres.

Ces biens sont les suivants :

LIEU-DIT	SECTION	N°	SUB	DIV	SURFACE	NC	NR	NRD
Rouyere	C	54			8150 m ²	x		
Le Brucs	C	371			1631 m ²	x		
Coueste Martine	D	50			43 m ²	x		
Le Pre Claux	G	22			2115 m ²	x		
Les Clots	G	45			535 m ²	x		
Les Clots	G	48			2877 m ²	x		
Les Grands Prés	G	66			444 m ²	x		
Pré Riou	G	180			121 m ²	x		
La Coueste	G	686			879 m ²	x		

SURFACE TOTALE: 1 ha 67 a 95 ca pour la commune d'ALLONS

- Vu l'avis favorable de la Commission des impôts,
- Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières impayées pendant au moins 4 années consécutives.
- En vertu de l'article 27 bis du Code du Domaine de l'État, modifié par l'article L 147 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Monsieur le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

► LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 10 voix, décide : D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et formalités administratives afin d'intégrer dans le patrimoine communal les biens ci-dessus désignés susceptibles d'être vacants et sans maîtres.

5. RÉGULARISATION POUR LE PAIEMENT DES INTÉRÊTS DE L'EMPRUNT N°1903 - ACQUISITION APPARTEMENT RDC PLACE D'AUTANE 40 000€

➤ Monsieur Serge GUICHARD présente la délibération modificative suivante pour une différence de 50 euros sur le budget "intérêts pour l'acquisition d'un appartement"

► LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE de procéder au vote des VC suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CRÉDITS A OUVRIR

IMPUTATION	NATURE	MONTANT
66 / 66111	Intérêts réglés à l'échéance	50,00
	TOTAL	50,00

CRÉDITS A RÉDUIRE

IMPUTATION	NATURE	MONTANT
011 / 61558	Autres biens mobiliers	50,00
	TOTAL	50,00

6. OBJET : VIREMENT DE CRÉDIT DÉPENSE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET DE L'EAU OPÉRATION RÉSEAU EAU POTABLE DES HAMEAUX

➤ Monsieur le Maire indique que les 2 prochaines délibérations modificatives sont liées. Ils prennent en compte 6000 euros qui correspondent à la différence entre des montants Hors Taxes et TTC.

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité soit 10 voix de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2022**

CRÉDITS A OUVRIR

<i>IMPUTATION</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT</i>
<i>65 / 657364</i>	<i>Sub fonc organismes à caractère industriel et commercial</i>	<i>6 000,00</i>
	<i>TOTAL</i>	<i>6 000,00</i>

CRÉDITS A RÉDUIRE

<i>IMPUTATION</i>	<i>NATURE</i>	<i>MONTANT</i>
<i>011 / 615231</i>	<i>Voiries</i>	<i>6 000,00</i>
	<i>TOTAL</i>	<i>6 000,00</i>

7. OBJET : VIREMENT DE CRÉDIT DÉPENSE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET DE L'EAU OPÉRATION RÉSEAU EAU POTABLE DES HAMEAUX

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité soit 10 voix de procéder au vote des CS suivants, sur le budget de l'exercice 2022**

COMPTES DÉPENSES

<i>IMPUTATION</i>	<i>NATURE</i>	<i>OUVERT</i>	<i>RÉDUIT</i>
<i>023 / 023</i>	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>6 000,00</i>	
<i>23 / 2315 / 2103</i>	<i>Installations, matériel et outillage techniques</i>	<i>6 000,00</i>	
	<i>TOTAL</i>	<i>12 000,00</i>	<i>0,00</i>

COMPTES RECETTES

<i>IMPUTATION</i>	<i>NATURE</i>	<i>OUVERT</i>	<i>RÉDUIT</i>
<i>74 / 747</i>	<i>Sub et participations des collectivités territoriales</i>	<i>6 000,00</i>	
<i>021 / 021 / OPFI</i>	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	<i>6 000,00</i>	
	<i>TOTAL</i>	<i>12 000,00</i>	<i>0,00</i>

8. DEMANDE DE SUBVENTION- AGRANDISSEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

➤ Monsieur le Maire rappelle que le cimetière a atteint aujourd'hui sa capacité maximale d'occupation et qu'il convient de le rendre accessible conformément à l'engagement pris dans l'AD'AP (l'agenda d'accessibilité programmée).

Il faut envisager de procéder à un agrandissement mais par sur la totalité initialement prévue.

L'opération se fera sur la parcelle réservée au-dessus du futur "city stade".

Un premier devis estimatif a été effectué avec 10% d'imprévu soit 61 242,50 € HT.

Il propose de saisir l'opportunité de faire cette opération.

Ce plan de financement se décompose ainsi :

FRAT Région	15 000,00 € HT	= 24.50 %
ÉTAT (DETR)	33 989,58 € HT	= 55.50 %
Auto financement Commune	12 245,42 € HT	= 20.00 %

Nous pourrions ainsi mettre en place des caveaux.

➤ Monsieur Régis GALFARD demande qui payera les caveaux ?

➤ Fabien LORENZI et Régis GALFARD pensent qu'il faudra mettre en place des normes pour ces caveaux.

➤ Monsieur le Maire indique que le temps presse pour obtenir les subventions nécessaires pour ce projet. Et qu'il ne s'agit, pour le moment, que de prendre position sur la demande de subventions. Pour lui, les caveaux seraient à la charge des propriétaires.

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 10 voix :**

- 1. APPROUVE la réalisation de cette opération et son estimation financière ;**
- 2. SOLLICITE une subvention de l'ÉTAT (DETR) et du Conseil Régional au titre du Fonds « nos Territoires d'abord » pour les communes de moins de 1500 habitants;**
- 3. APPROUVE le plan de financement suivant :**

- FRAT Région	15 000.00 € HT (24.50 %)
- ÉTAT (DETR)	33 989.58 € HT (55.50 %)
- Auto financement Commune	12 245.42 € HT (20.00 %)

- 4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.**

9. DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON - SOURCES DE LUMIÈRE

➤ Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 29 novembre 2022, faisant suite aux travaux de la commission SCOT du 7 juillet 2022 et à l'accord unanime de la Conférence des Maires en date du 17 novembre dernier, le conseil communautaire de la CCAPV a décidé à l'unanimité d'engager une procédure de révision de ses statuts sur trois thèmes :

- La capacité à agir sur le thème de la santé,
- La possibilité de conduire des opérations de mutualisation d'achat pour le compte de communes,
- La mise à jour de la rédaction relative aux France Services intitulées précédemment Maisons de Services au Public.

▶ Sur le thème de la santé, et bien que celle-ci relève d'une compétence régaliennne de l'État, force est de constater que de plus en plus de collectivités locales interviennent et apportent leur contribution pour défendre, voir sauver, l'offre de santé de proximité.

Au sein du bloc communal, les élus de la commission SCOT à l'issue de leurs travaux ont conclu unanimement que l'intercommunalité avait un rôle à tenir en particulier en termes d'ingénierie, aux côtés des communes mais aussi en lien avec les territoires voisins et les collectivités supra (Département-Région) car l'offre de santé dépasse allégrement les découpages administratifs.

Une éventuelle intervention financière de l'intercommunalité en faveur des maisons de santé, lorsque celles-ci sont créées à partir d'un véritable projet de santé porté par des médecins, a également été évoquée.

Concernant la promotion du territoire auprès des professions de santé, les élus ont considéré que cela dépasse largement l'échelle du bloc communal, et que ces démarches promotionnelles doivent être conduites à minima à des échelles départementales, auxquelles la CCAPV pourrait s'associer.

En conclusion de ces débats et afin de permettre à l'intercommunalité d'agir sur ce sujet, sans préjudice des capacités d'interventions de chaque commune, il vous est proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante :

« En complément et en articulation avec l'action de ses communes, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir, y compris financièrement :

- les actions et l'accompagnement à la structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les projets de création de maisons de santé, de centres de garde ou tout autre regroupement de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales »

► Dans un tout autre registre, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont habilités par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales à pouvoir participer à des groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les "communes- membres".

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs "communes – membres" en matière de mutualisation de l'achat en permettant désormais aux EPCI de porter des commandes publiques même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

Ainsi, l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule désormais que «Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte ouvre donc ainsi la possibilité pour l'intercommunalité de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses "communes-membres" et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires à l'application de ces dispositions :

- les statuts de l'EPCI doivent être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

Il est à noter que ces dispositions prévues par le législateur n'ont pas été étendues au contrat de concession.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir remplir ce service pour le compte de ses communes, il vous est donc proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante :

« la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses "communes- membres" constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

► La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente au regard de ses statuts actuels pour la :
« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. »

L'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales d'où était extraite cette compétence ayant été modifié, il est proposé de se mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de cet item à savoir:

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Ces trois modifications sont soumises à chacun des conseils municipaux des 41 communes.

Pour être adoptée, cette modification statutaire conformément à *l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*, doit recueillir un vote favorable soit de deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit de la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 10 voix, décide :**

- **D'ADOPTER** les trois modifications statutaires de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière tels qu'exposées et rédigées ci-avant,

- **DE TRANSMETTRE** copie de cette délibération à la Communauté de Communes pour compilation avec la décision des autres communes,

- **D'AUTORISER** le Maire ou son premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAIRIE – RECTIFICATION ERREUR MATÉRIELLE

➤ Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commission "travaux" a proposé une rénovation du bâtiment Mairie.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'à la demande de Madame la Sous-Préfète, il convient de modifier l'intitulé de la demande de dotation pour l'État.

Il rappelle ensuite l'étude réalisée par l'Architecte Benoit SEJOURNÉ. L'ensemble de l'opération a été chiffrée par M. SÉJOURNÉ à 117 398,65 € HT.

Pour le financement de l'opération il est proposé de recourir au financement de la Région au titre du FRAT 2023 à hauteur de 50 % soit 58 699,32 € et l'État (DETR, Fonds Vert) à hauteur de 30%, soit 35 219,60 €.

Cette opération permettra d'accentuer les économies d'énergie en isolant la toiture et en offrant une meilleure visibilité du bâtiment.

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 10 voix, décide :**

1. **APPROUVE la réalisation de cette opération et son estimation financière ;**
2. **SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles de l'État et du Conseil Régional,**
3. **APPROUVE le plan de financement suivant :**

- ÉTAT (DETR 2023, Fonds Vert) :	35 219,60 € soit 30%,
- Région Sud FRAT :	58 699,32 € soit 50%,
- Autofinancement :	23 479,73 € soit 20%.

4. **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.**

11. DÉCLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Conseil Municipal est d'accord sur le principe mais retient que :

- La Maison est en partie sur le domaine de la commune et que l'escalier est près de la façade.
- L'appartement communal présente un taux d'humidité important et des odeurs.
- Il faut dissocier l'escalier de la façade et le mettre dans l'acte de vente.

Le Conseil Municipal approuve la cession et l'intégration au domaine privé de la commune pour déclasser mais en contrepartie demande de prendre toute mesure pour régler le problème d'étanchéité.

➤ **Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les points suivants:**

- Un certain nombre d'espaces publics n'exercent plus la fonction de voirie communale,
- La commune a procédé au recensement d'un espace,
- En application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière :
«Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

- L'espace recensé n'a pas une fonction de desserte ou de circulation du public,
- Le déclassement de la voirie communale ne portera pas atteinte à ses fonctions de desserte ou de circulation.

➤ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de déclasser de la voirie communale l'espace visé dans le tableau suivant :

LIEU-DIT	SECTION	N°	SURFACE à déclasser
Le village	G	829-830	15 m ²

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 10 voix :**

- **PRÉCISE** que le déclassement de la voirie communale de l'espace visé ci-avant, ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;
- **DÉCIDE** du déclassement de la voirie communale de l'espace susvisé et son incorporation dans le domaine privé de la commune, sous réserve que les problèmes d'humidité générés par l'escalier à régulariser soient supprimés ;
- **DÉCIDE** de céder les nouvelles parcelles à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

12. DÉLIBÉRATION PORTANT EXERCICE DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) - ACCEPTATION DE LA DÉLÉGATION PARTIELLE

➤ Monsieur le maire expose au Conseil Municipal le point suivant :

- Aux termes de la loi ALUR, la compétence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Depuis le 1er janvier 2017, date du transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, la CCAPV exerce ainsi totalement le droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Toutefois, et afin de faciliter la maîtrise foncière des communes, la délibération communautaire n°2019-06-17 du 30 septembre 2019 a notamment permis de restituer partiellement aux mairies ce droit en déléguant son exercice sur la totalité des zones U et AU de leurs PLU et U et NA de leur POS (jusqu'à leur caducité en 2021) à l'exclusion des zones d'activité économique.

Néanmoins, et conformément aux *articles L. 211-1 et 2 du Code de l'Urbanisme*, il appartient toujours au conseil communautaire d'instituer le droit de préemption urbain sur les communes nouvellement dotées d'un document d'urbanisme ou encore de modifier les périmètres existants.

Le PLUi du secteur du Moyen-Verdon a été approuvé le 28 septembre 2022. Son périmètre comprend 19 communes sur lesquelles le DPU n'était pas instauré de manière homogène.

À ce titre, le Conseil communautaire de la CCAPV a décidé, par *délibération n°2022-05-28* :

- d'instaurer le DPU sur les communes qui étaient jusqu'alors assujetties au régime du Règlement National d'Urbanisme, à savoir Allons, Blieux, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Senez, La Palud sur Verdon, Saint-Julien du Verdon, La Garde, Lambruisse, Saint-André les Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Tartonne.

- de modifier le DPU sur les communes qui disposaient d'un PLU, à savoir La Mure-Argens, Castellane, Barrême, Rougon, mais dont les zones U et AU ne correspondent pas à celles identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur.

- de modifier le DPU instauré sur la commune d'Angles qui disposait d'une carte communale avec deux secteurs assujettis au DPU qui ne correspondent pas aux zones U et AU identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur.

Il est à noter que les prérogatives données à la commune de Rougon dans la *délibération communautaire 2020-04-31* (instauration du DPU dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable et DPU renforcé dans les zones U et AU) ont été maintenues et rappelées dans la *délibération n° 2022-05-28*.

Délégation partielle du DPU

Conformément à *l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme*, le DPU peut être délégué aux communes. La CCAPV étant compétente en matière de développement économique, elle a entériné, par *délibération du 30 septembre 2019*, de ne pas déléguer le DPU sur les périmètres des zones d'activité économique (existantes ou à venir).

Conformément à *l'article L.2122-22-15° du Code Général des Collectivités Territoriales*, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Considérant l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la délégation par la CCAPV de l'exercice du droit de préemption urbain selon les modalités entérinés dans la *délibération communautaire n°2022-05-28* ;

- De déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, conformément à *l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*.

- Vu le Code de l'Urbanisme notamment les *articles L.211-1 et suivants*,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment *l'article L.2122-22-15°*,

- Vu la *loi n°2014-366 du 24 mars 2014* pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017,

- Vu la *délibération communautaire n°2022-05-28* ;

- Considérant l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière,

► **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 10 voix, décide**

- d'ACCEPTER la délégation par la CCAPV de l'exercice du droit de préemption urbain tel que défini dans la délibération communautaire n° 2022-05-28 ;

- de DÉLÉGUER au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

13.POINTS DIVERS

13.1 SUBVENTIONS

➤ Monsieur le Maire indique qu'il a reçu un courrier de l'ADMR qui nous remercie de la subvention reçue.

➤ Monsieur le Maire indique avoir reçu la confirmation que le département nous subventionne à hauteur de 33100 euros pour les travaux de l'eau.

13.2 COMPOSTEURS D'ALLONS

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT informe le Conseil Municipal de la visite de Mme Agnès DUSAUTOIS, l'animatrice bio déchets nouvellement recrutée au sein de la CCAPV pour assurer les missions de suivi et d'animation des points de compostage partagé pour les communes retenues aux Appels à Projets 2021 /2022. Elle sera sur notre commune le 16 décembre pour faire le point sur notre village.

Il rappelle le contexte législatif obligatoire pour la valorisation des déchets et du compostage.

Suite au dernier Conseil, tous les panneaux d'information ont été installés sur les différents sites et 2 composteurs déplacés du bas du cimetière à la place du souvenir Français.

Plusieurs composteurs trop remplis ont été délestés sur d'autres non utilisés.

Il dresse un premier bilan des 12 composteurs :

- Les trois, face à la Mairie, fonctionnent normalement hormis quelques dépôts sauvages de gravas ou de déchets verts non déchiquetés.

- Les deux de la place Mar Sala sont très utilisés mais le compost a du mal à se constituer du fait d'un sol de terre battu non préparé au moment de l'installation.

- Celui du haut du village est utilisé mais un problème n'a pas permis un bon fonctionnement. Beaucoup de coupes d'herbe ont été mises en vrac et pas écrasées.

- Les deux de la place du souvenir Français sont maintenant bien installés en contact avec de la terre meuble.

- Les deux de la bâtie neuve sont utilisés et fonctionnent correctement.

- Les deux de La Moutière ne sont pas du tout utilisés.

Monsieur Jean Marie PAUTRAT propose à Monsieur Fabien LORENZI de faire une campagne d'explication sur ce hameau.

13.3 GEMAPI – SAGE

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT informe le conseil municipal de la modification de structure concernant l'équipe "rivière", anciennement le SIVU. Il rappelle comment cette équipe a été intégrée au Parc Naturel Régional du Verdon il y a 3 ans. Depuis, malgré de nombreuses interventions pour mieux gérer le travail de l'équipe la situation s'est dégradée. Il ne reste effectivement que 2 agents sur un territoire qui va des sources du Verdon à Vinon sur Verdon.

De plus, l'Agence de l'Eau ne veut plus financer ce type de délégation publique mais simplement des chantiers ponctuels effectués par des entreprises privées.

Pour effectuer le travail il faudrait recruter au moins 4 agents supplémentaires ce qui est impossible budgétairement pour les intercommunalités.

Trois scénarios ont été évoqués :

- Scénario 1 : Maintien des modalités actuelles de réalisation des travaux (solution mixte travaux régie / travaux entreprise) – 4 agents (recrutement de 2 titulaires sur les postes vacants) + évolution du règlement intérieur du syndicat mixte (chantiers déportés, organisations des congés...).

Scénario 2 : Maintien des modalités actuelles de réalisation des travaux (solution mixte travaux régie / travaux entreprise) en renforçant l'équipe – 5 agents (création d'1 poste supplémentaire et recrutement de 2 titulaires sur les postes vacants) + évolution du règlement intérieur du syndicat mixte.

Scénario 3 : Externalisation de l'activité d'entretien des berges du Verdon, réalisation de la totalité des travaux par des entreprises privées = fin des travaux de la régie.

Les 7 EPCI concernés ont voté unanimement pour le passage à l'externalisation de l'activité.

Le Comité Syndical à une large majorité a fait de même, pour sa part Monsieur Jean Marie PAUTRAT indique qu'il s'est abstenu compte tenu de la pression financière de l'Agence de l'Eau pour le passage au privé et de l'avenir incertain des 2 agents restants.

Documents en fin de PV.

13.4 RUCHES

➤ Monsieur Jean Marie PAUTRAT informe le Conseil de la précarité de nos 2 ruches. Il fait le parallèle avec les apiculteurs qui ont laissé leurs ruches dans nos vallées. Ceux-ci ont eu des pertes importantes du fait de la sécheresse.

Nous allons faire deux nouvelles commandes d'essaims pour 2023, soit pour remplir les 2 ruches supplémentaires soit pour remplacer nos deux premières ruches.

13.5 ANTENNE 4G

➤ Monsieur le Maire indique que notre antenne n'est toujours pas activée du fait d'un problème de signal.
Il informe également qu'ENEDIS effectuera la liaison électrique seulement au printemps.

13.6 OUVRIER COMMUNAL

➤ Monsieur le Maire informe le Conseil que le contrat de l'ouvrier communal, Mathias, a été prolongé. Son travail donne toute satisfaction.

*Plus personne ne demandant la parole,
Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 00.*

Documents relatifs au § "GEMAPI – SAGE"



ÉVOLUTIONS POSSIBLES DES MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX RIVIÈRE SUR LE BASSIN VERSANT DU VERDON

(Note en préparation du comité syndical du 8 décembre 2022)

RAPPEL DU CONTEXTE :

L'équipe en régie du SIVU d'entretien des berges du Verdon a été reprise par le syndicat mixte début 2020 dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI : 4 agents de terrain en CDI

- 1 chef d'équipe
- 1 agent chef d'équipe adjoint
- 2 agents

Un certain nombre d'évolutions sont intervenues depuis :

- Le chef d'équipe adjoint a été licencié pour inaptitude physique en décembre 2020 (il était en arrêt avant la reprise de l'équipe par le syndicat mixte)
- Un agent portant un projet de reconversion professionnelle a bénéficié d'une rupture conventionnelle au 13/06/2022
- Un agent en arrêt maladie du 24 janvier 2022 au 29 août 2022, reprise le 5 septembre en mi-temps thérapeutique jusqu'au 30 novembre, nouvel arrêt de maladie sur septembre -octobre

Pour permettre à l'équipe de fonctionner :

- Un agent a été recruté en renfort à partir du 18 octobre 2021, son contrat a été prolongé jusqu'au 17 octobre 2022
- Un agent a été recruté en renfort à partir du 18/07/2022, son contrat se termine au 21/10/2022.

Actuellement l'équipe comprend donc :

- Le chef d'équipe et un agent, issus de l'équipe initiale
- Deux agents recrutés sur des contrats courts qui se terminent mi-octobre (l'un sans possibilité de prolongation du contrat, l'autre démarrant une formation à l'issue du contrat actuel ne pouvant donc continuer)

Il est donc nécessaire de statuer sur les suites à donner, l'équipe ne pouvant fonctionner avec seulement deux agents.

Suite aux bilans des années précédentes du fonctionnement de la régie et aux évolutions récentes de l'équipe historique, il apparaît que la taille de l'équipe n'est pas suffisante pour pouvoir couvrir un bassin versant aussi grand, réaliser le

programme de travaux défini mais aussi gérer les aléas tout en respectant les exigences de sécurité inhérents aux équipes de terrain (météo...). La « formation GEMAPI » du comité syndical du syndicat mixte avait ainsi demandé lors de sa réunion du 3 mars 2022 que soient définis des scénarii possibles d'évolution des conditions de mise en œuvre des travaux en rivière sur l'ensemble du bassin versant. Une présentation de trois scénarii a eu lieu lors de la réunion de la « formation GEMAPI » du 12 septembre 2022.

Contexte financier :

Avec la crise économique, l'augmentation des coûts des travaux GEMA et les investissements obligatoires très lourds sur le PI, certaines intercommunalités ont déjà alerté le syndicat mixte sur la nécessité de maîtriser les budgets.

Les travaux sont actuellement financés par l'Agence de l'Eau (travaux régie ou entreprises).

- Financement des travaux- entreprises à hauteur de 30 % dans le cadre du 11^{ème} programme (2019 – 2024), cela rentre dans les critères classiques de financement
- Pour l'instant financement des 4 postes (39 % du salaire brut chargé pour plan entretien ; 65 % du salaire brut chargé pour plan gestion sédimentaire), mais « négociation compliquée » chaque année (pas éligible de fait selon les critères classiques de financement) ; à la reprise de l'équipe l'Agence avait indiqué que le nombre de postes financés allait baisser progressivement

Au prochain programme financier de l'Agence (2025 – 2030) : la poursuite du financement sur les travaux en régie est très incertaine, il devrait disparaître. La poursuite du financement sur les travaux- entreprises pose également question mais c'est le cas depuis plusieurs programmes et jusqu'à présent la mobilisation des élus a toujours réussi à le faire reconduire.

Organisation et fonctionnement de l'équipe régie :

Depuis 2020, plusieurs aléas (COVID, maladie, accidents de travail) ont compliqué l'organisation des chantiers par une équipe de taille limitée à l'origine et réduite à 2 ou 4 personnes selon les périodes en raison du licenciement et du départ de 2 agents de l'équipe et de divers arrêts de durée incertaine qui ont compliqué le remplacement. Des problèmes de coordination des jours d'absence sont apparus en partie du fait des absences imprévisibles évoquées précédemment (16 j à 1 agent en 2020 ; 30 j à 1 agent en 2021) ont été également notés.

Compte tenu des distances importantes à parcourir pour se rendre depuis St-André les Alpes jusqu'au lieu des chantiers souvent éloignés, un temps de trajet important a aussi été nécessaire pour essayer d'être présent sur l'ensemble du bassin versant. Enfin des difficultés de réalisation des chantiers éloignés de plus d'1 h 30 de la résidence administrative se sont posées : le chantier de Vinon en 2021 a dû être dédoublé (2 semaines au lieu d'une), le chantier d'Esparron en 2021 a été reporté. Début 2022, l'équipe de 2 agents (2 agents en arrêt maladie) a accepté de réaliser le chantier de la digue de Quinson sur 5 jours, avec des objectifs réajustés par rapport au nombre d'agents présents.

L'équipe est sous-dimensionnée en regard de la taille du bassin versant et pour faire face aux aléas. Ainsi, depuis la reprise par le syndicat en 2020 avec un financement par les 7 intercommunalités, certaines intercommunalités ont bénéficié de très peu d'interventions de l'équipe.

Malgré la reprise de la programmation, pour tenir compte de l'effectif réduit temporairement (en raison des aléas), beaucoup de chantiers prennent plus de temps que prévu, ou ont des objectifs partiellement atteints dans le temps prévu.

Scénarios envisageables :

Trois scénarios ont été envisagés :

- Scénario 1 : maintien des modalités actuelles de réalisation des travaux (solution mixte travaux régie / travaux entreprise) – 4 agents (recrutement de 2 titulaires sur les postes vacants) + évolution du règlement intérieur du syndicat mixte (chantiers déportés, organisations des congés...)
- Scénario 2 : maintien des modalités actuelles de réalisation des travaux (solution mixte travaux régie / travaux entreprise) en renforçant l'équipe – 5 agents (création d'1 poste supplémentaire et recrutement de 2 titulaires sur les postes vacants) + évolution du règlement intérieur du syndicat mixte
- Scénario 3 : externalisation de l'activité d'entretien des berges du Verdon, réalisation de la totalité des travaux par des entreprises, fin des travaux de la régie.

Scénario	Les +	Les -	Les besoins
----------	-------	-------	-------------

Scénario 1 : modalités actuelles de réalisation des travaux : solution mixte travaux régie / travaux entreprise – L'équipe reste à 4 agents	Agents présents toute l'année réactivité en cas d'urgence Bonne connaissance du terrain	4 agents ne suffisent pas actuellement sur un tel bassin versant compte tenu des distances et des congés/absences/aléas à gérer/coordonner pour optimiser le nombre de jours de chantiers. La question d'organisation des chantiers déportés reste entière. Coût fixe : non modulable en fonction des autres besoins GEMA et de la baisse des financements Risque fort de baisse voire disparition des financements.	Adaptation/réduction des objectifs du règlement intérieur
Scénario 2 : modalités actuelles de réalisation des travaux : solution mixte travaux régie / travaux entreprise – Renfort de l'équipe à 5 agents	Agents présents toute l'année réactivité en cas d'urgence Bonne connaissance du terrain Un 5ème agent permet de renforcer la capacité d'intervention et de rendre possible la mise en place de 2 équipes simultanées, faciliter la coordination des jours d'absence et la gestion des aléas	Coût fixe, augmenté par rapport au scénario 1 et non modulable en fonction des autres besoins GEMA et de la baisse des financements 5ème agent non financé par l'Agence Risque fort de baisse voire disparition des financements La question de l'organisation des chantiers déportés reste posée	Augmenter les cotisations ou réduire les autres travaux GEMA Révision du règlement intérieur
Scénario 3 : Réalisation de la totalité des travaux par des entreprises (arrêt de la régie)	Travaux possibles en simultané à plusieurs endroits du territoire, interventions renforcées possibles, Organisation facilitée pour les chantiers longs situés loin de StAndré, Coût annuel modulable en fonction des autres besoins GEMA, de l'évolution des financements.	Moins de connaissance fine du territoire par les équipes intervenant Moins de réactivité en cas d'urgence, mais des parades possibles : vers des marchés annuels à bons de commande Réorganisation des services avec suppression des postes et licenciement des agents en CDI si aucun reclassement n'est possible	Accompagnement des agents

Analyse des scénarios :

Aspects financiers prévisionnels :

Scénario	Coût	Autofinancement		Procédure - Calendrier
		Maintien des financements agence	Sans financements agence	
Scénario 1	Inv : 3 000 / an Fct : 45 000 / an Salaires: 136 693 /an 184 693	Agence : 30 % sur PPRE ; 50 % sur PGS ; Hypothèse : 44 % des salaires (2022) soit 60 145 € EDF : 25 000 € 99 548	EDF : 25 000 € 159 693	- Non reconduction des 2 CDD qui se terminent en octobre - Recrutement de 2 agents, statut titulaire, fin d'année 2022/début année 2023 (au plus vite)

Scénario 2	Inv : 3 000 / an Fct : 45 000 / an Salaires : 174 446/an 222 446	Idem mais agence ne finance pas les 5 postes : 60145 € EDF 25 000 137 301	EDF : 25 000 € 197 446	- Non reconduction des 2 CDD qui se terminent en octobre - Recrutement de 2 agents + création d'1 poste supplémentaire, statut titulaire, dont 1 chef d'équipe remplaçant fin d'année 2022/début année 2023 (au plus vite)
Scénario 3	A définir, programmation en cours d'élaboration, modulable + Indemnités licenciement : 39 000 € (estimation – le montant pourrait être pris sur la provision pour risque statutaire)	À définir, programmation en cours, modulable	À définir, programmation en cours, modulable	- Non reconduction des 2 CDD qui se terminent en octobre - Suppression des 4 postes. Entretiens préalables pour les 2 agents en poste : études des solutions suite suppression des postes, transfert de CDI, reclassement, licenciement. Proposition d'interpellation des communes et intercommunalités sur l'existence de postes d'agents technique/entretien vacants pour envisager un transfert de CDI

Suite à la réunion de la formation GEMAPI du 12 septembre, un temps d'information a été organisé avec les agents de l'équipe des travaux en rivière pour leur présenter les 3 scénarii, les conséquences possibles et le calendrier de la prise de décision.

Analyse juridique :

L'activité d'entretien des berges ne constitue pas une entité économique autonome et, en conséquence, dans le scénario 3, le(s) futur(s) prestataire(s) retenu(s) ne sera (seront) pas tenu(s) de proposer aux 2 agents du service rivière la reprise de leurs contrats.

En cas de contentieux, le juge administratif vérifie que la décision de suppression des emplois publics ne repose pas sur un motif étranger à l'intérêt du service ; il admet ainsi qu'elle soit fondée sur :

- la réorganisation du service
- ou la réalisation d'économies, quel que soit l'état des finances de la Collectivité

En outre, il ressort expressément de l'article L. 542-19 du CGFP que l'externalisation d'une activité est un motif de suppression d'emploi.

Concrètement, le juge admet que la suppression d'emploi soit décidée au regard de la suppression ou de l'externalisation du service mais refuse de contrôler les avantages ou inconvénients, notamment en termes de coûts, d'un mode d'organisation se traduisant par le recours à des prestataires extérieurs.

Sans apprécier l'opportunité de la suppression ou de l'externalisation du service en cause, le juge contrôle l'exactitude matérielle des faits qui la justifient et l'objectivité du choix opéré par l'administration, c'est-à-dire l'absence de discrimination.

S'agissant de la vérification de l'objectivité des critères de suppression d'un emploi, le juge précise que la mesure ne doit pas pouvoir être comprise comme visant à évincer un agent, ce qui est le cas en particulier si elle a été décidée en considération de l'appartenance politique et syndicale de l'agent qui occupe l'emploi.

□ Le seul motif de l'externalisation du service devrait suffire à justifier la suppression des emplois concernés sans que le juge n'ait à se prononcer sur l'opportunité d'une telle décision.